Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Division territoriale des risques technologiques
Unité territoriale de La Roche Sur Yon

Nantes, le 23 MAI 2013

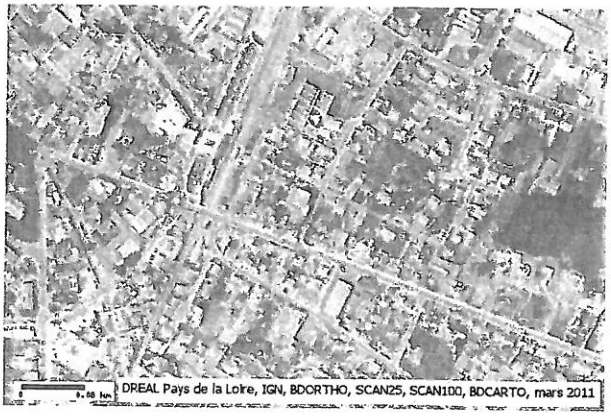
Affaire suivie par : Vincent BLOTHIAUX
vincent.blothiaux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 51 47 76 00 – **Fax :** 02 51 47 76 10

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
Proposition d'arrêté de mise en demeure

Objet : Société ATLANTIC ALIMENTS à Challans.
PJ : Copies des courriers du 3 novembre 2011, 21 mai 2012, 5 juin 2012 et 5 février 2013.

I – Présentation de l'établissement :

- **Raison sociale**	ATLANTIC ALIMENTS SA
- **Adresse établissement**	9 rue de Villeneuve – 85300 Challans
- **Adresse siège social**	idem
- **SIRET**	487 180 085 000 44
- **Activité**	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
- **Situation administrative**	Arrêté d'autorisation du 10 août 1984



Plusieurs habitations se situent en proximité immédiate des installations.

II – Contexte réglementaire :

L'arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 est paru le 31 mars 2010. Il s'applique aux installations autorisées sous la rubrique 2260 et exerçant une activité de meunerie, rizerie, semoulerie de blé dur et de maïs ou de fabrication d'aliments composés pour animaux. Il s'applique donc à la société ATLANTIC ALIMENTS.

L'article 2 de cet arrêté impose aux exploitants de définir dans une étude de dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Cette étude de dangers doit donc respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'élaboration des études de dangers.

La dernière étude de dangers déposée par l'exploitant, incluse dans sa dernière demande d'autorisation, a été remise en 1984 et ne respecte donc pas la méthode définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. L'exploitant est donc tenu, pour se conformer à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010, de réaliser une étude de dangers de ses installations et de définir les mesures propres à réduire le risque. Les installations étant existantes au sens de l'arrêté ministériel du 18 février 2010, l'exploitant avait jusqu'au 31 mars 2012 pour se conformer à cette disposition.

III – Constatations :

L'inspection des installations classées a rappelé cette obligation à l'exploitant par courrier du 3 novembre 2011.

A l'expiration du délai d'application prévu par l'arrêté ministériel, l'inspection des installations classées a relancé l'exploitant par courriers du 21 mai 2012 et 5 février 2013.

Par courrier du 5 juin 2012, l'exploitant a déclaré avoir mandaté l'APAVE pour réaliser l'étude de dangers, et qu'un exemplaire sera transmis dès réception à l'inspection des installations classées et au préfet de la Vendée.

A ce jour, l'exploitant n'a pas transmis ce document.

La réalisation de cette étude de dangers et la définition des mesures propres à réduire les risques, imposées par l'arrêté ministériel du 18 février 2010, apparaissent d'autant plus nécessaires compte tenu de la présence d'habitations en proximité immédiate des installations.

IV – Propositions de l'inspection des installations classées :

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Vendée de mettre en demeure la société ATLANTIC ALIMENTS, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, de se conformer aux dispositions suivantes de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 :

« L'exploitant définit dans une étude de dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. »

Un projet d'arrêté est joint au présent rapport.

L'inspecteur des installations classées

Vincent BLOTHIAUX

La chef de subdivision
Inspecteur des installations classées

Myriam LE NEILLON

Pour le directeur et par délégation,
La chef du service des risques naturels et technologiques

Estelle SANDRE-CHARDONNAL